

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

30 mai Décret n° 2012-685 instituant la gratuité des
frais d'inscription aux examens et concours des
enseignements primaire, secondaire, technique
et professionnel..... 439

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 439

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 440

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Congé diplomatique..... 440

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 440

- Nomination..... 440

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 441

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 458

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Autorisation..... 458

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Associations..... 458

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Décret n° 2012-685 du 30 mai 2012 instituant la gratuité des frais d'inscription aux examens et concours des enseignements primaire, secondaire, technique et professionnel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-90 du 14 février 1996 fixant les taux des frais d'inscription aux examens et concours du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'inscription aux examens et concours des enseignements primaire, secondaire, technique et professionnel est gratuite.

Les bénéficiaires de cette gratuité sont :

- les nationaux ;
- les ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, sous réserve de réciprocité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 5940 du 31 mai 2012. La société Yoha services, B.P. : 5882, siège social : 73, avenue Barthélémy BOGANDA à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Yoha services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 5941 du 31 mai 2012. La société Tecon oil services ltd, B.P. : 1208, siège social : zone du wharf, côte sauvage, 2^e rue après le pont à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Tecon oil services ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 5942 du 31 mai 2012. La société Novello Congo sarl, B.P. 900, siège social : route de l'aéroport, arrêt enceinte Boundji à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Novello Congo sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 5779 du 25 mai 2012. M. **GUIZANI (Fadhel)** est agréé en qualité de directeur général de la banque congolaise de l'habitat.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 5844 du 29 mai 2012. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **TCHISSAMBOU NOMBOT (Hilaire)**, précédemment attaché à l'ambassade de la République du Congo à Pretoria, Afrique du Sud, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 décembre 2010, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2012-687 du 31 mai 2012. M. **LIFOKO IS'OLENA (Simon Pierre)**, né le 21 juin 1967 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), fils de **MANZAMBI** et **IFONDA**, domicilié au quartier André-Jacques à Mongo-Kamba, arrondissement n° 4 Loandjili à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

M. **LIFOKO IS'OLENA (Simon Pierre)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

Décret n° 2012-688 du 31 mai 2012. Mme **NSIMBA MANTUADI (Véronique)**, née le 28 novembre 1955 à Léopoldville (Kinshasa), fille des feus **MA-NTUADI (Jao)** et de **SITA (Joséphine)**, inspectrice de trésor public, domiciliée au n° 95, rue Mayama, Mougali Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Mme **NSIMBA MANTUADI (Véronique)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

Les enfants de Mme **NSIMBA MANTUADI (Véronique)**, **KIAKOU LOUTINA (Katoucha Julia)**, née le 30 juillet 1998 à Brazzaville, âgée de 14 ans et **KIAKOU MAFOUNDAMENE (Celmira)**, née le 15 avril 1994 à Brazzaville, âgée de 18 ans, accèdent à la nationalité congolaise, en vertu des dispositions des articles 30, alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

Décret n° 2012-689 du 31 mai 2012. M. **LOUNZOUBA-NGOMA (Romain)**, né le 12 août 1960 à Mbanza (République Démocratique du Congo), fils des feus **ILOU-NGOMA** et de **MASSEVO-MBOUAN-GUI**, assistant sanitaire généraliste, domicilié au n° 10, rue Moukoulou, arrondissement n° 6, Talangai Brazzaville, est naturalisé congolais.

M. **LOUNZOUBA-NGOMA (Romain)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

En vertu des dispositions des articles 30 alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise, les enfants de M. **LOUNZOUBA-NGOMA (Romain)** accèdent à la nationalité congolaise.

NOMINATION

Arrêté n° 5939 du 31 mai 2012. Sont nommés secrétaires généraux de districts :

Département de la Bouenza :

- District de Mabombo : M. (**Basile**) **MAHOUNGOU**,
- District de Boko-Songho : (**Jonas**) **OSSERE OKANDZE**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 5890 du 30 mai 2012. La société Sai Congo, domicilié : avenue du port Z.i. Mpila, Tél. : 81-33-44 / 675-70-00, B.P. : 397, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mokabi-Lola du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.998,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16°52'12" E	3°34'03" N
B	16°52'12" E	3°01'04" N
C	16°29'43" E	3°01'04" N

Frontière Congo - CenfrAfrique

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sai Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sai Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sai Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sai Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

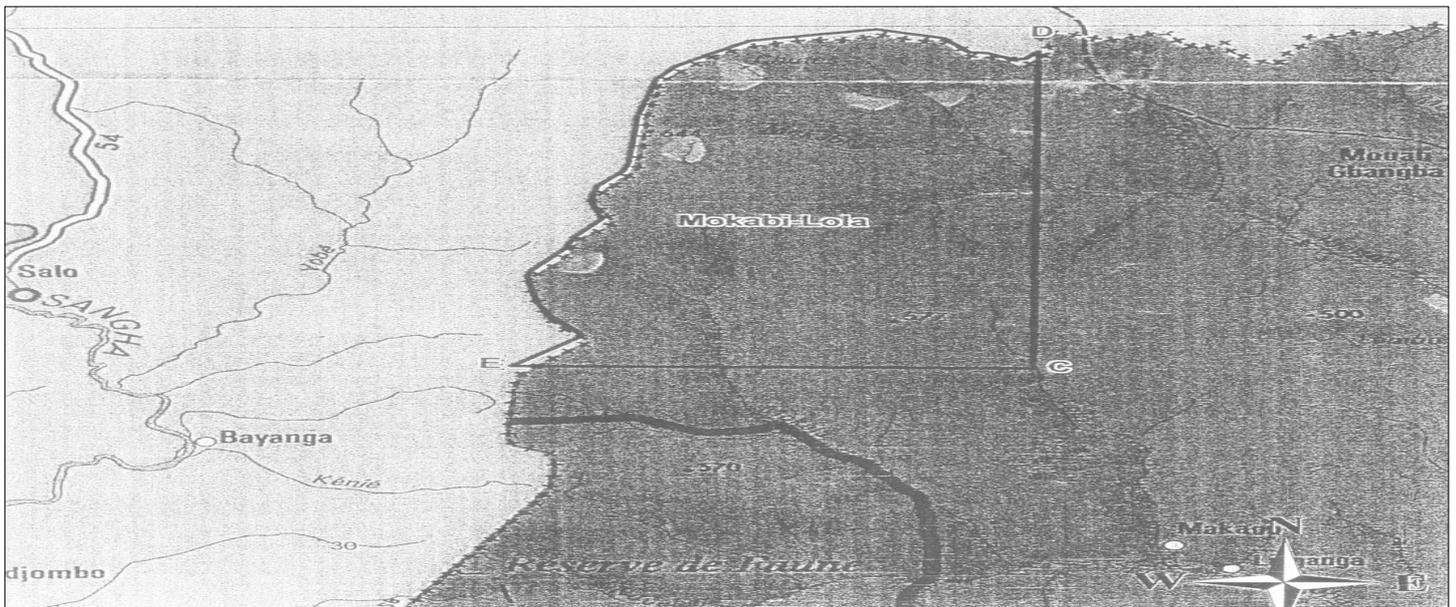
La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Mokabi lola» pour les diamants bruts du département de la Likouala attribuée à la société Sai Congo

Insérer image 5890 & 5890-a tiff





Arrêté n° 5891 du 30 mai 2012. La société Sai Congo, domicilié : avenue du port-z.i. Mpila, Tél. : 81-33-44 1675-70-00 , B.P : 397, Brazzaville République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Bitsandou du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.400 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°46'00" E	2°40'54" S
B	12°46'00" E	3°00'00" S
C	13°08'00" E	3°00'00" S
D	13°08'00" E	2°40'54" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sai Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sai Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sai Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sai Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie, est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection «Bitsandou» pour les diamants bruts
du département du Niari attribuée à la société Sai Congo**



Arrêté n° 5892 du 30 mai 2012. La société SAI CONGO, domicilié : avenue du port Z.i., Mpila, Tél. : 81 33 44 / 675 70 00, B.P. : 397, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or brut dans la zone de Ouanda-Mpassa du département du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1095 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°01'01" E	3°19'01"S
B	14°32'13" E	3°19'01" S
C	14°32'13" E	3°32'13" S
D	14°01'01" E	3°32'13" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sai Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sai Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sai Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sai Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection « Ouanda-Mpassa » pour l'or du
département du Pool attribuée à la société Sai Congo**



Arrêté n° 5893 du 30 mai 2012. La société Niall Mellon, domiciliée : canal Quays 701, Tel.: +277 93 10 51 04, Le Cap, Afrique du Sud, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ndongo du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 855 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17°47'28" E	3°37'30" N
B	17°47'28" E	3°24'25" N
C	18°14'06" E	3°24'25" N
D	18°14'06" E	3°29'35" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niall Mellon est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niall Mellon fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niall Mellon bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Niall Mellon s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

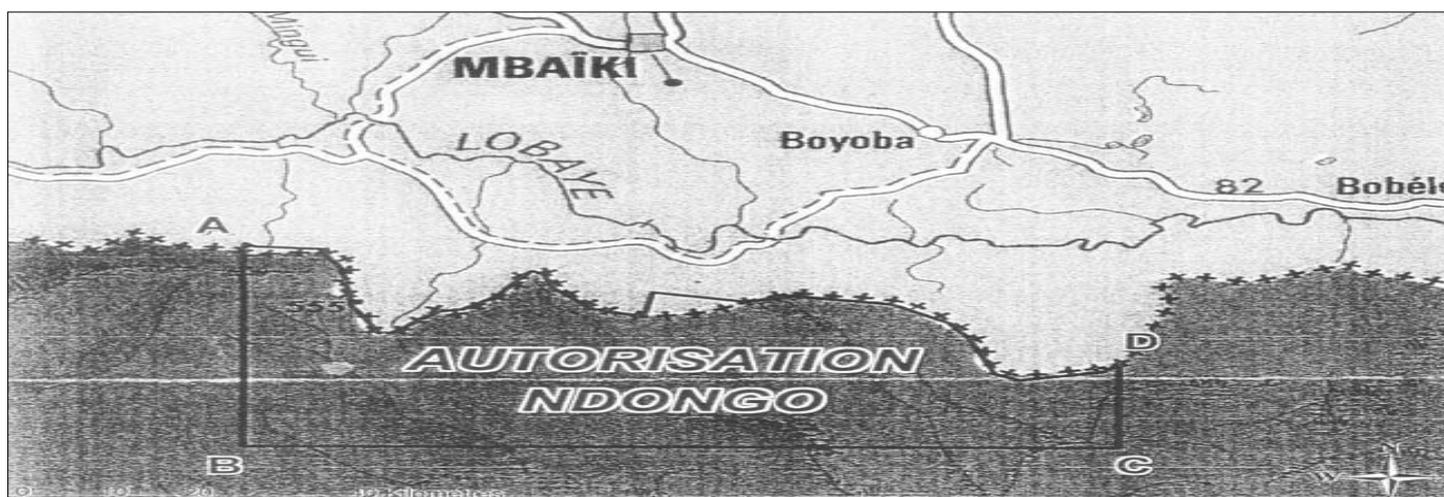
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-

exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Ndongo» pour l'or
du département de la Likouala attribuée à la société Niall Mellon



Arrêté n° 5894 du 30 mai 2012. La société Oyabi Goldmine Corporation, domicilié 214 West Lincolnway, Suite 23, p.o. Box : 1453, Cheyenne, WY 82001 U.S.A., E-mail : oyabigoldmine@aol.com, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ololi-1 du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 568 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 25' 16" E	0° 05' 00" S
B	14° 39' 03" E	0° 05' 00" S
C	14° 39' 03" E	0° 17' 00" S
D	14° 25' 16" E	0° 17' 00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Oyabi Goldmine Corporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Oyabi Goldmine Corporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oyabi Goldmine Corporation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de

prospection minière.

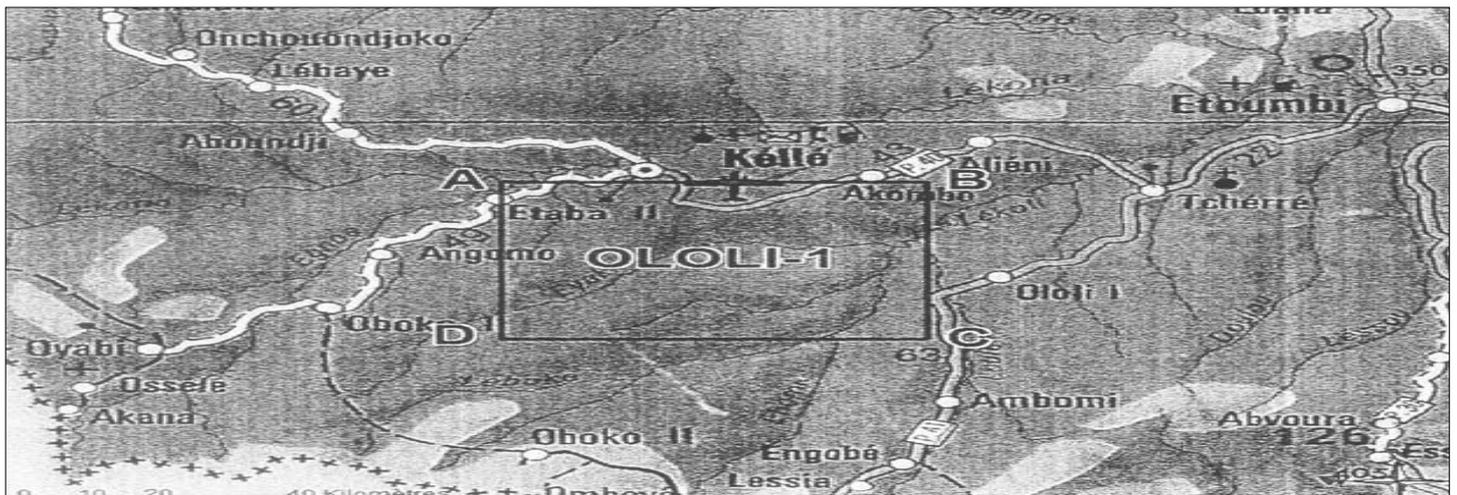
Cependant, la société Oyabi Goldmine Corporation s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection «Ololi-1 » pour l'or du département
de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Oyabi Gold Mine Corporation**



Arrêté n° 5895 du 30 mai 2012. La société Oyabi Goldmine Corporation, domicilié 214 West Lincolnway, Suite 23, p.o. Box : 1453 Cheyenne, WY 82001 U.S.A., E-mail : oyabigoldmine@aol.com, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Garabizam du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1766 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°30'14" E	1°36'32" N
B	13°54'56" E	1°38'52" N
C	13°54'56" E	1°25'19" N
D	13°23'12" E	1°17'21" N
E	13°23'12" E	1°30'41" N
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Oyabi Goldmine Corporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Oyabi Goldmine Corporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oyabi Goldmine Corporation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

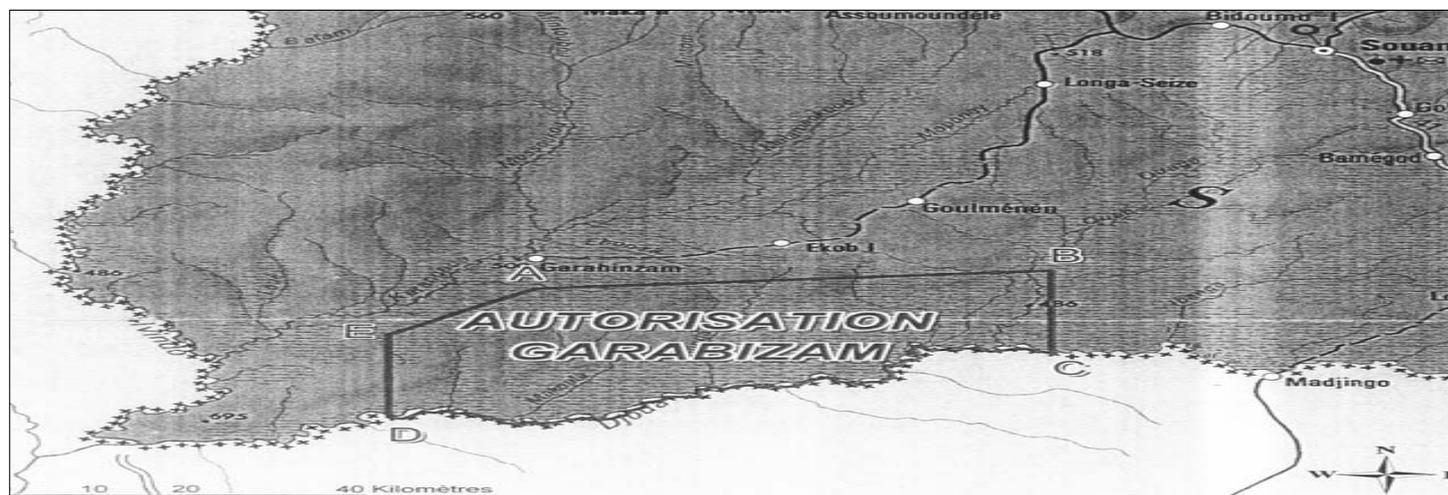
Cependant, la société Oyabi Goldmine Corporation s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Garabizam» pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Oyabi Golmine Corporation.



Arrêté n° 5896 du 30 mai 2012. La société Niall Mellon domiciliée : Canal Quays 701, Tel.: +277 93 10 51 04, Le Cap, Afrique du Sud, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mokabi-Ibenga du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1942 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17°10'00" E	3°24'21" N
B	17°10'00" E	3°01'04" N
C	16°52'12" E	3°01'04" N
D	16°52'12" E	3°34'03" N

Frontière : Congo RCA

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niall Mellon est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niall Mellon fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niall Mellon bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Niall Mellon s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Autorisation de prospection «Mokabi-Ibenga» pour les diamants bruts dans le département de la likouala attribuée à la société Niall Mellon.



Arrêté n° 5897 du 30 mai 2012. La Compagnie Minière Les Saras COMISA, domiciliée : 75, avenue du Général de Gaulle, Tour Mayombe, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes, dans la zone de Malambani du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°34'50" E	2°11'17" S
B	12°56'29" E	2°11'17" S
C	12°56'29" E	2°24'38" S
D	12°34'50" E	2°24'38" S

Conformément aux dispositions du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Comisa est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Comisa fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Comisa bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Comisa s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection «Malambani» pour l'or du département
du Niari attribuée à la compagnie minière Les Saras.**



Arrêté n° 5945 du 31 mai 2012. La société Sino Congo Resources S.AR.L, domiciliée : Immeuble de 5 février, Q-57 83, Tél : 583.77.83 / 437.44.89, Pointe - Noire, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer, dans de la zone de Mbayá des départements du Niari et de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.955 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°45'00" E	3°00'00" S

B	13°19'00" E	3°00'00" S
C	13°19'00" E	3°18'29" S
D	12°45'00" E	3°18'29" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sino Congo Resources S.AR.L. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sino Congo Resources S.AR.L. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Resources S.AR.L. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sino Congo Resources S.AR.L. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «mbaya» pour le fer des départements du Niari
et de la Lékoumou attribuée à la société Sino Congo



Arrêté n° 5946 du 31 mai 2012. La société Sino Congo Resources SAR.L, domiciliée : immeuble de 5 février, Q-57 83, Tél : 583 77 83/437 44 89, Pointe - Noire, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer, dans la zone de Mpoukou-Midoussi des départements du Niari et de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4.864 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°00'00" E	2°15'00" S
B	13°00'00" E	2°30'00" S
C	12°48'00" E	2°30'00" S
D	12°48'00" E	3°00'00" S
E	13°29'10" E	3°00'00" S
F	13°29'10" E	2°23'52" S
Frontière	Congo -	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sino Congo Resources S.AR.L. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sino Congo Resources S.AR.L. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Resources S.AR.L. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

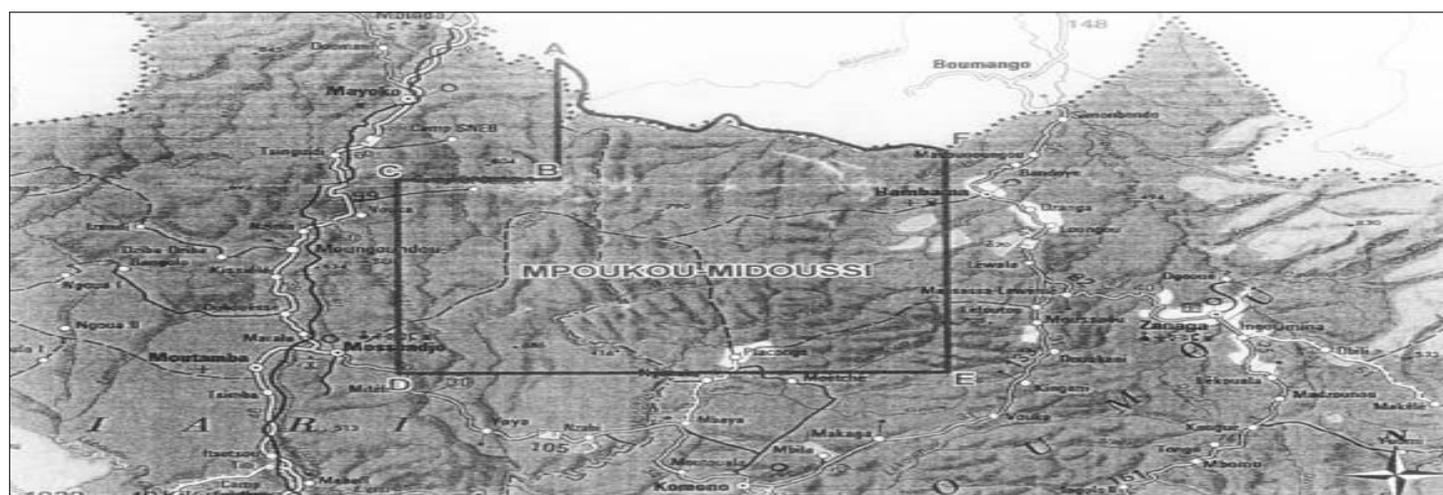
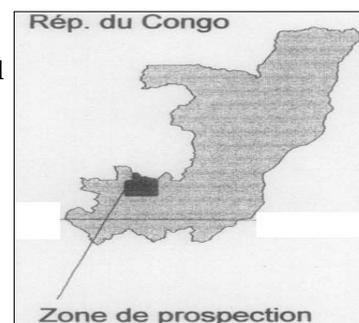
Cependant, la société Sino Congo Resources S.AR.L. s'acquittera d'une devance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Mpoukou-Midoussi » pour le fer des départements de la Lékoumou et du Niari attribuée à la société Sino congo development s.a. r.l



Arrêté n° 5947 du 31 mai 2012. La société China Development Resources S.A.R.L, domiciliée : 83, avenue Charles de Gaulle, immeuble ACP - 100, B.P. : 1431, Tél. + (242) 94.13.34 / 539.37.46, Pointe - Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Dilou-Mamba du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.623 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°55'07" E	3°21'36" S
B	12°30'37" E	3°40'00" S
C	12°21'40" E	3°52'58" S
D	12°07'00" E	3°47'01" S
E	12°07'00" E	3°38'54" S
F	11°58'54" E	3°38'54" S
G	11°55'07" E	3°39'27" S
Frontière	Congo	- Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société China Development Resources S.A.R.L est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société China Development Resources S.A.R.L fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

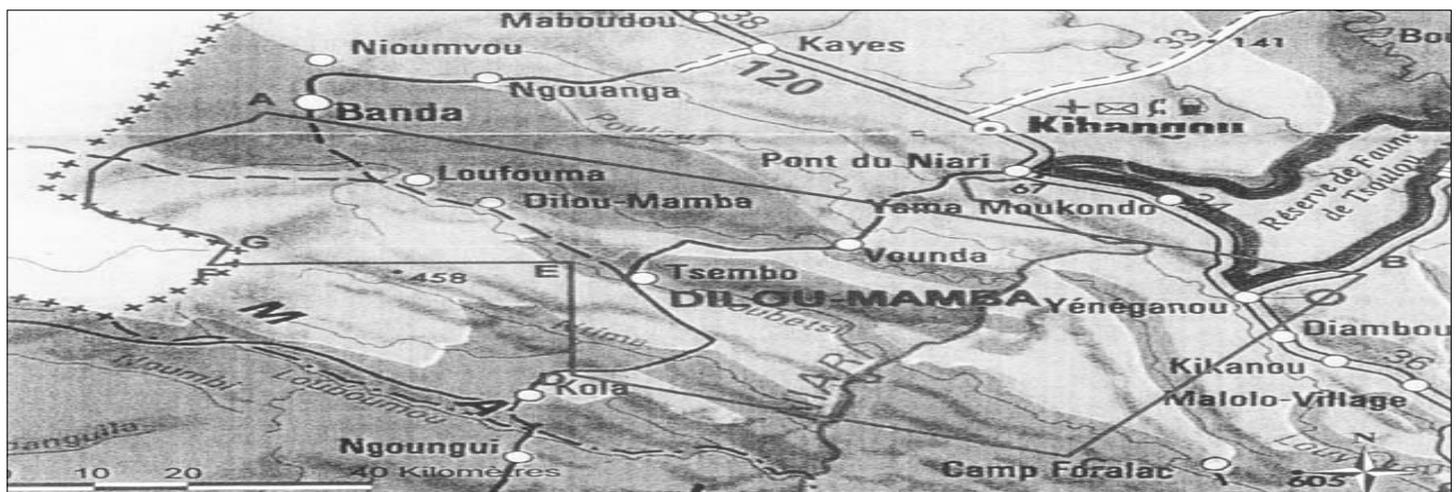
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société China Development Resources S.A.R.L bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière. Cependant, la société China Development Resources S.A.R.L s'acquittera une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Dilou- Mamba » pour les polymétaux
du département du Niari attribuée à la société china
development resources s.a.r.l.



Arrêté n° 5948 du 31 mai 2012. La société Sino Congo Development S.A.R.L, domiciliée : 83, avenue Charles De Gaulle, Immeuble ACP-100, B.P. : 1431, tél. : (242) 94.13.34/ 539.37.46, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Louvakou du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 935,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°22'09" E	4°00'00" S
B	12°16'45" E	3°48'38" S
C	12°30'00" E	3°42'09" S
D	12°43'14" E	4°10'48" S
E	12°30'00" E	4°16'12" S
F	12°30'00" E	4°09'56" S
G	12°35'07" E	4°09'56" S
H	12°35'07" E	4°00'00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sino Congo Development S.A.R.L est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sino Congo Development S.A.R.L fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Development S.A.R.L bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sino Congo Development S.A.R.L, s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Louvakou » pour les polymétaux du département du Niari attribuée à la société Sino Congo development sarl



Arrêté n° 5949 du 31 mai 2012. La société Sino Congo Gold S.AR.L, domiciliée : village Ndjeno, avenue de la Frontière, en face du Lac Nianga, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts, dans la zone de Mossendjo du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.624 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°34' 50" E	2°33'30" S
B	12°34' 50" E	3°03'46" S
C	12°49' 43" E	3°03'46" S
D	12°49' 43" E	2°33'30" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 – 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sino Congo Gold S.AR.L. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sino Congo Gold S.AR.L. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Gold S.AR.L. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

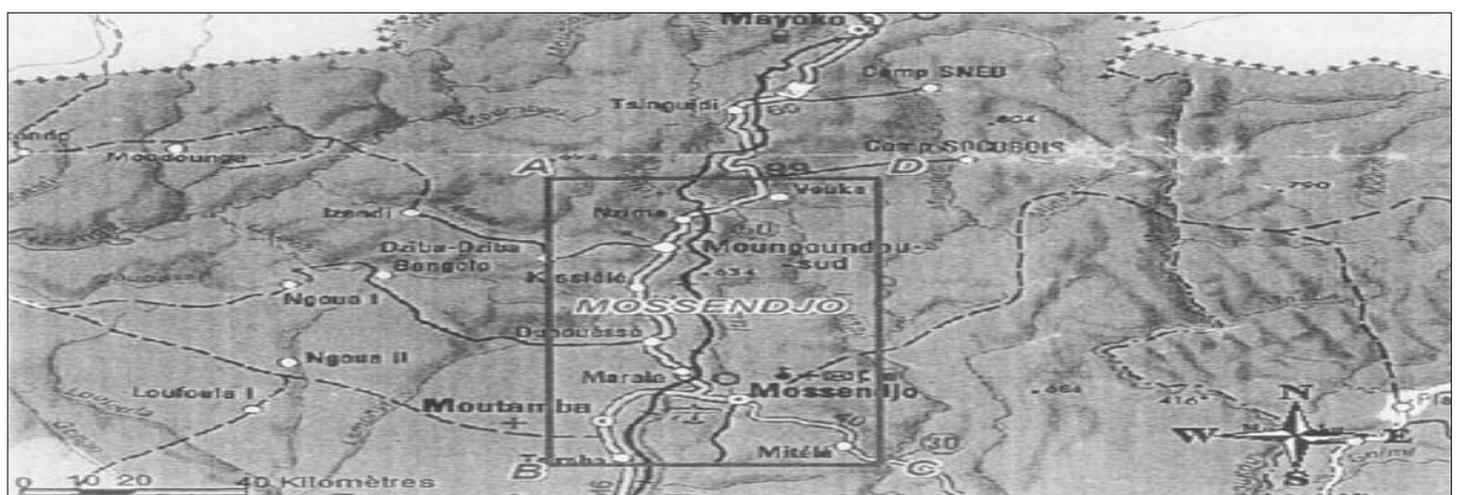
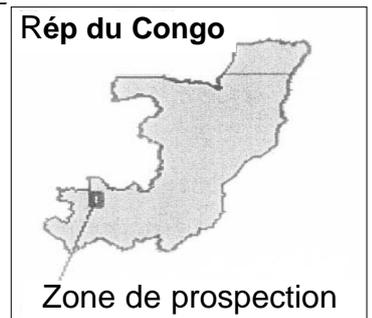
Cependant, la société Sino Congo Gold S.AR.L. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Mossendjo » pour les diamants bruts du département du Niari attribuées à la société sino congo gold s.a.r.l



Arrêté n° 5950 du 31 mai 2012. La société Sino Congo Gold S.AR.L, domiciliée : Immeuble de 5 février, Q-57 83, Tél : 583.77.83 / 437.44.89, Pointe - Noire, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer, dans la zone de Mossendjo du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.624 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°34'50" E	2°33'30" S
B	12°34'50" E	3°03'46" S
C	12°49'43" E	3°03'46" S
D	12°49'43" E	2°33'30" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sino Congo Gold S.AR.L. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sino Congo Gold S.AR.L. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Gold S.AR.L. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

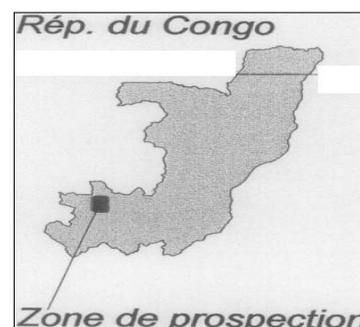
Cependant, la société Sino Congo Gold S.AR.L. s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Mossendjo » pour le fer du département du Niari attribuée à la société Sino Congo gold s.a.r.l



Arrêté n° 5951 du 31 mai 2012. La société Nyanga-Congo SA, domiciliée : 12, rue BAKOUMA Roger, Mfilou, Tel : 05.527.09.33, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Lébangou du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 668 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°22'30" E	0°14'56" N
B	14°41'09" E	0°14'56" N
C	14°41'09" E	0°04'30" N
D	14°22' 30" E	0°04'30" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nyanga-Congo SA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Nyanga-Congo SA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

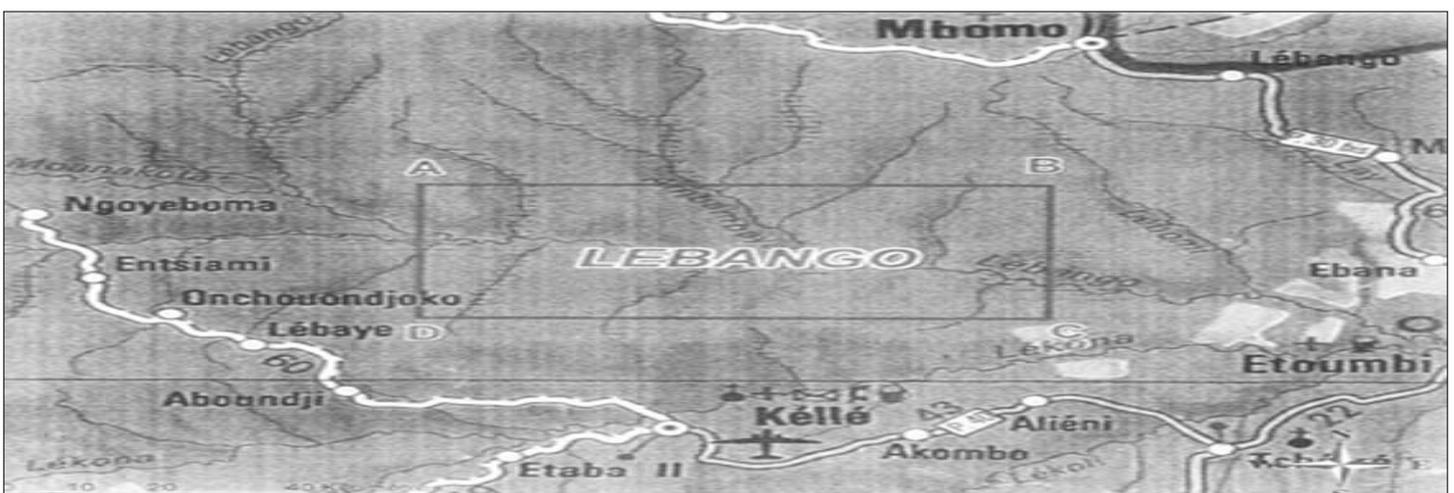
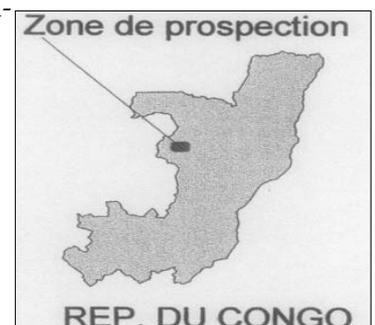
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nyanga-Congo SA bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Nyanga-Congo SA s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 5952 du 31 mai 2012. La société Nyanga-Congo SA, domiciliée : 12, rue BAKOUMA Roger, Mfilou, Tel : 05.527.09.33, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Mfilou du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2272 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°43'47" E	3°48'07" S
B	12°00'00" E	3°48'07" S
C	12°00'00" E	4°00'00" S
D	12°11'06" E	4°00'00" S
E	12°11'06" E	4°21'04" S
F	11°51'53" E	4°21'04" S
G	11°51'53" E	4°08'07" S
H	11°43'47" E	4°08'07" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nyanga-Congo SA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Nyanga-Congo SA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

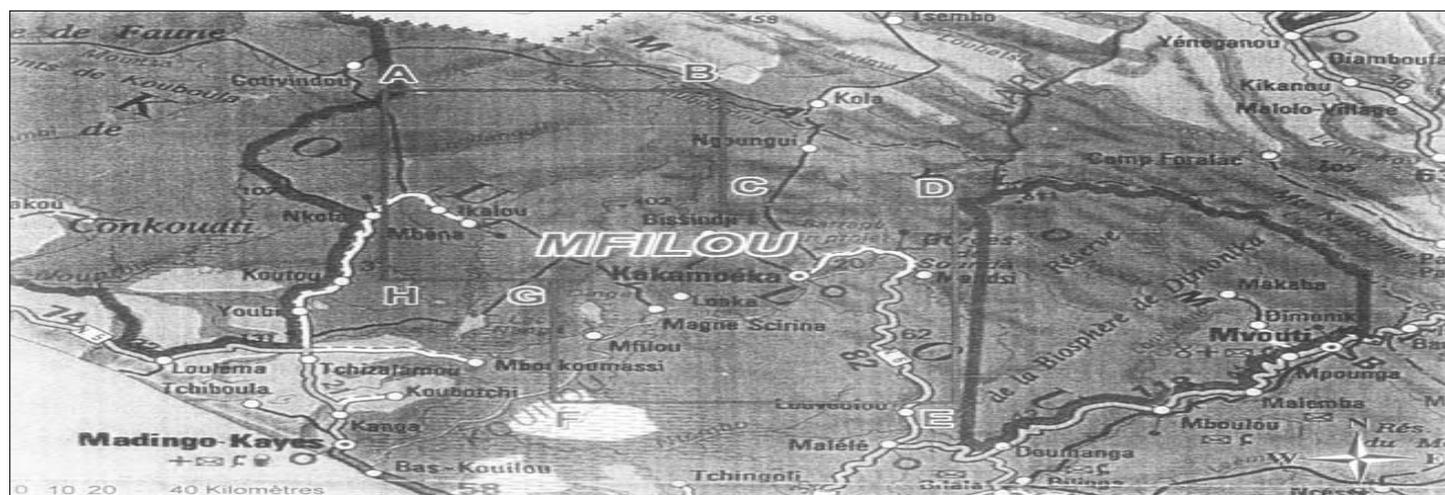
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nyanga-Congo SA bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Nyanga-Congo SA s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2012-680 du 29 mai 2012. Le colonel **KABALA (Didier)** est nommé directeur de l'administration et des finances à la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 5943 du 31 mai 2012. La mairie centrale de la commune de Dolisie est autorisée à implanter et ouvrir un centre médico-social dénommé « Centre médico-social municipal de Dolisie » sis au triangle des avenues Foucher, Jeanne d'Arc, Niari et Madingou, quartier n° 6, arrondissement n° 1, commune de Dolisie (département du Niari).

Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les consultations préscolaires ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers ;
- les examens de laboratoire ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

La mairie centrale de la commune de Dolisie est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

La mairie centrale de la commune de Dolisie est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé du Niari à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 192 du 23 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CREATEURS D'ENTREPRISES NOUVELLES DU CONGO"**, en sigle **"C.E.N.C"**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer dans les domaines de l'agro-alimentaire, l'aquaculture, l'industrie et autres technologies d'avenir en vue de l'émergence d'entreprises nouvelles innovantes au Congo. *Siège social* : n° 5, rue Mont-Fouari, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2012.

Récépissé n° 249 du 2 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CLUB PERSPECTIVES ET REALITES"**, en sigle **"C.P.R."**. Association à caractère politique. *Objet* : réfléchir sur l'ensemble des problèmes qui se posent à la nation congolaise notamment la lutte contre la pauvreté, la corruption, l'impunité et apporter les esquisses de solutions y relatives ; sensibiliser et rassembler les cadres nationaux autour d'un idéal en vue de relever les grands défis de la République. *Siège social* : n° 351, avenue de Brazza, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2011.

Récépissé n° 290 du 23 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"INSTITUT DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTERNATIONAL"**, en sigle **"IN.FO.DE.TI. CONGO"**. Association à caractère culturel et économique. *Objet* : contribuer à la recherche, à l'étude scientifique, à l'emploi et à la formation dans des différents domaines d'activités ; favoriser les actions de communications et de promotion touristique par voie de presse écrite, de circuit hercega, de forum et autres ; participer à la lutte contre la faim et à toutes autres formes de discrimination. *Siège social* : n° 305, avenue Victor Schoelcher, Matendé, Mvouvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 mai 2012.

Récépissé n° 307 du 24 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"FONDATION LES ETOILES (MBWETETE)"**, en sigle **"F.E."**. Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux populations en vue d'améliorer les conditions sanitaires et éducatives ; appuyer techniquement et financièrement les associations, les groupe-

ments d'intérêt économique et les coopératives œuvrant pour la promotion des projets de développement ; venir en aide aux jeunes en vue de leur insertion et réinsertion dans la vie active. *Siège social* : n° 1432, avenue Loutassi, Plateaux des 15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 22 mai 2012.

Année 2009

Récépissé n° 311 du 31 août 2009. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentrali-

sation de l'association dénommée : "**MINISTERE PROPHETIQUE DE DELIVRANCE ET DE SALUT D'ÂMES**", en sigle "**M.P.D.S.A**". Association à caractère cultuel. *Objet* : proclamer la bonne nouvelle du royaume des cieux par l'évangile de Jésus-Christ ; utiliser la Bible comme le livre sacré ; contribuer à l'équilibre social en aidant les pouvoirs publics en créant des centres de formation. *Siège social* : n° 7, Kingoyi, Fond Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 4 avril 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

